

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01/2024
DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de VENTRON ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal N°23/2023 du 23 juin 2023 portant règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire communal de Ventron ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4, est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré A n° 2.01	Carré C n° 57	Carré C BIS n° 2.01
Carré A n°11	Carré C n° 63	Carré C BIS n° 5.01
Carré B n° 39	Carré C n° 71	Carré D n° 3.01
Carré B n° 72	Carré C n° 73	Carré D n° 9.01
Carré B n° 81	Carré C n° 73.01	Carré D n° 56
Carré B n° 87	Carré C n° 78	Carré D n° 57
Carré B n° 93	Carré C BIS n° 1.03	Carré E n°2

des personnes inhumées antérieurement au 2 janvier 2009 seront reprises par la commune à partir du 2 mars 2024.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 2 mars 2024 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 2 janvier 2024

Le Maire,
B. VANSON

